

**CONCLUSIONS DE TONGA OFFSHORE MINING LTD (TOML)
SUR LES MESURES CONSERVATOIRES**

TOML prie la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 2) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 3) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 4) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et
- 5) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de TOML et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

L'agent de TOML

(Signé)

Nathan Eastwood